

## **GE\_GERICHTE A/2491/2012 vom 29. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2491\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2491_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/2491/2012 du 29 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE A/2491/2012 del 29 ottobre 2012

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 29.10.2012  
A/2491/2012

A/2491/2012 ATAS/1297/2012 du 29.10.2012 ( AI ) RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2491/2012 ATAS/1297/2012 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 29 octobre 2012 9ème Chambre En la cause  
Monsieur Z \_\_\_\_\_, domicilié à Plan-les-Ouates recourant contre OFFICE  
CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, sis rue des Gares 12, Genève intimé Vu,  
EN FAIT, la décision du 21 juin 2012 de l'Office cantonal des assurances sociales fixant la  
rente mensuelle d'invalidité de Monsieur Z \_\_\_\_\_ à 1'740 fr. du 1 er juin 2011 au 30  
avril 2012 et lui réclamant la restitution de la somme de 2'321 fr., Vu la décision, également  
datée du 21 juin 2012, émanant toutefois de la Caisse de compensation (et non de l'OAI)  
fixant la rente mensuelle de vieillesse de l'assuré à 1'740 fr. par mois dès le 1 er mai 2012 et  
lui réclamant la restitution de 422 fr. pour le trop-perçu en mai et juin 2012, Vu l'opposition  
formée par l'assuré le 20 juillet 2012 contre cette seconde décision, Vu que les décisions,  
tant celle émanant de l'OAI que celle de la Caisse, reposent sur une motivation parfaitement  
identique, Vu le recours formé le 15 août 2012 par l'intéressé contre la décision de l'OAI,  
demandant la suspension de l'instruction jusqu'à droit jugé sur la décision de la Caisse, et à  
pouvoir, ensuite, compléter son recours, Vu la détermination de l'OAI au sujet du recours  
exposant que la décision du 21 juin 2012 a tranché deux questions, qui sont actuellement  
traitées dans le cadre de l'opposition formée par le recourant, que le recours devrait ainsi  
être déclaré irrecevable et lui être transmis comme complément d'opposition, Que, par  
courrier du 12 octobre 2012, le recourant ne s'oppose pas à cette manière de faire, pour  
autant que le remboursement de la somme litigieuse ne lui soit pas réclamé avant nouvelle  
décision, Attendu, EN DROIT , que la Cour ne peut connaître d'une décision de la Caisse de  
compensation, sujette à opposition, tant qu'il n'a pas été statué sur l'opposition (art. 56 al. 1  
LPGA), Que la Cour ne peut donc se prononcer sur la décision de rente de vieillesse rendue  
par la Caisse de compensation, Que, toutefois, le recours formé le 15 août 2012 est dirigé  
contre la décision de l'intimé relatif à la rente d'invalidité, Qu'une telle décision peut être  
contestée directement devant le tribunal des assurances sociales (art. 69 al. 1 let. a LAI),  
Que l'acte de recours a été formé dans la forme et le délai prescrits (art. 60 et 61 let. b, art.  
38 al. 4 let. b LPGA), Que, partant et contrairement à ce que soutient l'intimé, le recours est  
recevable, Qu'au vu de la motivation identique des décisions de rente, tant d'invalidité que  
de vieillesse, il est hautement probable que la décision sur opposition de la Caisse soit  
susceptible d'influer sur celle de l'intimé, présentement contestée, Qu'il y a ainsi lieu de  
suspendre l'instruction de la présente cause dans l'attente de la décision sur opposition de la  
Caisse. \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant A la forme : Déclare le recours dirigé contre la décision de l'OAI recevable.  
Préalablement Suspend l'instruction de la cause jusqu'à ce que la Caisse de compensation ait

statué sur l'opposition relative à la décision de rente de vieillesse du 21 juin 2012. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Brigitte BABEL La présidente Florence KRAUSKOPF Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.